

Dérogation liée à la procédure de nomination d'un professeur de la Faculté de théologie.

Rapport du Conseil synodal concernant une dérogation liée à la procédure de nomination d'un professeur de la Faculté de théologie, en bref :

Dans la procédure de nomination d'un professeur de la Faculté de théologie, l'agrément du Synode est requis. Or, dans le cadre d'une ouverture de poste en cours, le calendrier imposé par une telle procédure risque de bloquer la nomination d'un professeur.

Le Conseil synodal ne propose pas ici de remettre en cause la pertinence d'une telle procédure, quand bien même elle fera l'objet d'un examen détaillé dans un avenir proche. Le Conseil synodal estime toutefois que l'enjeu ne mérite pas la convocation d'une session synodale intermédiaire. Par ce rapport, il demande au Synode, à titre exceptionnel, une délégation de compétence.

L'enjeu

Par ce rapport, le Conseil synodal propose une voie visant à faciliter la nomination d'un professeur de la Faculté de théologie. En effet, le calendrier prévu par la procédure d'élection ne coïncide pas avec le calendrier du Synode, qui a compétence de donner un agrément.

Les intentions du législateur

Lorsque la Faculté de théologie est passée de la main de l'EREN à celle de l'Etat, en 1981 (décret du Grand Conseil datant de 1979), des mesures ont été prises pour que l'EREN garde un lien institutionnel avec la Faculté, chargée d'assurer la formation de base des pasteurs. Par exemple, les règlements de l'EREN stipulent que la Faculté est représentée par des députés au Synode, que la Commission de consécration comprend un membre du corps professoral et que le Conseil de la Faculté reste l'organe de validation de la formation académique des pasteurs. De plus, une Convention a été passée entre l'Université et l'EREN. Cette Convention prévoit qu'une Commission des études de théologie constitue le lien organique entre la Faculté et l'EREN. Tous les professeurs de théologie en font partie, ainsi que d'autres représentants des milieux scolaires. Elle est statutairement présidée par le président du Conseil synodal. Cette Commission concrétise le souci des liens entre les professeurs et l'EREN. Elle permet de stimuler et réaliser des projets de collaboration dans le cadre de modules d'enseignement. Il est à noter que l'Université est tenue de la consulter sur "toutes les questions relatives à la direction générale de l'enseignement et de la recherche" (art. 2, al. 2 de la Convention).

La Convention est mentionnée dans la Constitution de l'EREN (art. 68).

La Convention prévoit aussi (art. 3) que "dans la procédure de nomination des professeurs, la Faculté doit requérir l'avis du Conseil synodal". Cette phrase se retrouve textuellement dans la Constitution de l'EREN (art. 71) qui la complète par une condition: "Son avis est soumis à l'agrément du Synode".

En résumé, dans la procédure de nomination d'un professeur, la Faculté et l'Université ne peuvent soumettre une candidature au Conseil d'Etat qu'avec l'avis du Conseil synodal. Ce dernier ne peut donner son avis qu'avec l'agrément du Synode. L'agrément du Synode est toujours donné lors d'une discussion à huis clos, dans la mesure où le nom du candidat ne peut être dévoilé.

La nécessité d'une réflexion de fond

Si la question du lien entre l'EREN et la Faculté reste, peut-être plus que jamais, d'actualité, les dispositions prises au début des années 80 mériteraient d'être réévaluées. Ces dernières années, les Eglises romandes ont été impliquées dans les réflexions liées à l'avenir des Facultés et la Commission des études de théologie a renforcé son rôle dans ce dialogue, en intervenant à ce titre. C'est dire que les intentions du législateur trouvent aujourd'hui encore des concrétisations importantes. Toutefois, plusieurs raisons laissent penser que la procédure de nomination des professeurs est désuète et en particulier, l'agrément synodal. Un rapport

ultérieur du Conseil synodal proposera une analyse détaillée de cette question. L'on peut ici relever quelques unes des difficultés qu'il conviendra d'évaluer :

- Les liens de la Faculté avec les Facultés romandes et les Universités suisses (notamment suite au processus dit "de Bologne") induisent des contraintes quant aux budgets de l'Université et aux conditions de nomination, contraintes de la part de l'Etat, de la Confédération et en particulier des bailleurs de fonds (Fonds de recherche) qui réduisent la marge de manœuvre de l'EREN à une portion bien congrue.
- L'évolution du contexte des Universités implique une circulation des professeurs en Europe et dans le monde plus large qu'autrefois. Les liens personnels entre les professeurs et l'EREN doivent être maintenus, mais, immanquablement, ils ne peuvent plus être mesurés de la même manière que lorsque la Faculté comprenait essentiellement des enseignants du cru. A ce titre, la Commission des études de théologie joue un rôle prépondérant.
- Les calendriers décisionnels concernant l'ouverture de postes ne sont pas maîtrisés par la Faculté et ne correspondent pas au rythme des sessions synodales. Que le calendrier synodal bloque une nomination paraît démesuré.
- Les évolutions déjà mentionnées renforcent la difficulté, pour les députés du Synode de donner un agrément sur une base autre que formelle.
- La configuration d'une discussion synodale à huis-clos n'est pas sans poser des questions, d'une part sur l'image d'un tel parlement d'Eglise, d'autre part sur les garanties de confidentialité.

Le cas particulier du poste actuellement au concours.

Le cas qui motive le présent rapport illustre les difficultés mentionnées ci-dessus. En effet, suite aux décisions des bailleurs de fonds de la recherche universitaire au niveau fédéral, suite aux décisions des rectorats des Universités de Neuchâtel, Lausanne et Genève, la Faculté de Théologie a la possibilité non seulement d'ouvrir une nouvelle chaire d'enseignement, mais aussi de préparer le départ à la retraite d'un professeur en nommant à l'avance son successeur, créant ainsi une forme de tuilage. Ces décisions constituent des nouvelles motivantes non seulement pour la Faculté mais aussi pour l'EREN, qui voit avec satisfaction le site de Neuchâtel renforcé. Les décisions répondent aux souhaits que l'EREN, avec les autres Eglises réformées romandes, a fait connaître aux recteurs concernant la repourvue des postes, la qualité de l'enseignement et la pérennité d'une filière de formation théologique cohérente en Suisse romande. Mais ces décisions sont tombées selon un calendrier dont la planification échappe aux instances locales. Ainsi, l'Université vient de mettre au concours un poste de professeur de culture chrétienne, conformément à un projet de la Faculté qui ouvre de nouvelles pistes dans les champs de la théologie. Les candidatures seront examinées dans les prochains mois et la nomination par le Conseil d'Etat devrait tomber dans le courant de l'automne.

Le nom de la personne retenue ne sera pas connu en juin. Et sa nomination doit intervenir avant décembre. Plutôt que de convoquer une session supplémentaire en automne, le Conseil synodal propose au Synode, à titre exceptionnel et dans l'attente d'une réflexion étayée sur ces procédures, de déléguer sa compétence au Conseil synodal, de manière à ce qu'il soit habilité à donner son avis, une fois le nom connu.

Résolution

Le Synode, à titre exceptionnel, délègue au Conseil synodal la compétence de donner l'avis requis par la procédure de nomination d'un professeur de la Faculté de théologie de Neuchâtel. Cette délégation de compétence court de juillet à décembre 2009.